



Direction de la Citoyenneté
et des Libertés Publiques
Bureau des Procédures environnementales

ARRÊTE PRÉFECTORAL

**portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire à la suite de l'incendie qui a affecté les installations classées exploitées par
la société CMS HIGH-TECH, zone industrielle de la Trinodinière sur la commune
de Luigny**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, L. 512-20, D. 181-15-2 III, R.512- 69 et R.512-70 ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire modificatif en date du 10 janvier 2007 modifiant les prescriptions applicables à l'installation de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels spéciaux exploitée par la société CMS HIGH-TECH dans son établissement sis sur la commune de Luigny ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 25 juin 2010 imposant des prescriptions complémentaires (réorganisation des stockages, création d'un nouveau bâtiment) à la société CMS HIGH-TECH ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 27 juin 2012 autorisant la société CMS HIGH-TECH à exploiter une unité de traitement d'eaux souillées industrielles dans son établissement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 31 juillet 2014 relatif à la poursuite des opérations de mélange de déchets dangereux de la société CMS HIGH-TECH implantée sur la commune de Luigny ;

VU les premiers constats effectués sur le site par l'inspection des installations classées suite à l'incendie survenu le 10 décembre 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 décembre 2019 établi suite à l'incendie survenu le 10 décembre 2019 ;

Vu le courrier du 10 décembre 2019 de la société CMS HIGH TECH présentant les mesures de mise en sécurité réalisées suite à l'incendie,

CONSIDÉRANT que les premiers constats effectués sur place par l'inspection des installations classées suite à l'incendie survenu le 10 décembre 2019 sur le site de Luigny exploité par la société CMS HIGH-TECH montrent que les conséquences de l'incendie sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'incendie et l'intervention qu'il a nécessité ont conduit à la destruction du bâtiment A et à la destruction partielle du bâtiment B ;

CONSIDÉRANT que la majorité des eaux d'incendie ont été récupérées dans le bassin de confinement du site et que la vanne d'isolement avec le milieu naturel était en position normalement fermée, mais qu'une partie des eaux d'incendie est néanmoins sortie du site au niveau de la voie d'entrée des véhicules, s'est pour partie infiltrée dans le sol et a pu atteindre pour partie le bassin de rétention et de retenue des eaux pluviales de la zone industrielle ;

CONSIDÉRANT la retombée des fumées de l'incendie dans l'environnement du site, notamment dans une zone agricole, la zone d'activité industrielle, et considérant la présence des premiers riverains à environ 60 mètres du site ;

CONSIDÉRANT la présence d'un captage d'alimentation en eau potable à 1840 mètres au sud du site ;

CONSIDÉRANT que les bâtiments affectés par l'incendie peuvent être isolés du reste des installations ;

CONSIDÉRANT que le courrier de l'exploitant ne contient pas les justificatifs démontrant que les équipements de sécurité et d'analyse sont opérationnels et que le périmètre de sécurité est mis en place

CONSIDÉRANT que la reprise de l'activité nécessite la réception des justificatifs précités

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'incendie du 10 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que ce caractère d'urgence ne permet pas de procéder à un contradictoire auprès de l'exploitant et à une présentation en commission départementale consultative ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société CMS HIGH-TECH dont le siège est situé en zone industrielle de la Trinodinière sur la commune de Luigny est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées en zone industrielle de la Trinodinière sur la commune de Luigny.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Conditions de reprise des activités

En application de l'article R.512-70 du Code de l'Environnement, :

- la reprise des activités du site non liées aux bâtiments A et B est subordonnée à la production des éléments suivants à Madame la Préfète :
 - un descriptif des conditions de redémarrage, d'exploitation et de surveillance des installations ;
 - la mise en place d'un balisage permettant d'isoler a minima les bâtiments A et B du reste des installations;
- la reprise des activités du site liées aux bâtiments A et B est subordonnée à la production des éléments suivants à Madame la Préfète :
 - un état de conformité aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 10 janvier 2007 et du 27 juin 2012 susvisés.
 - la justification du bon état des installations (structure, charpente, toiture, installations électriques) et des équipements de sécurité (extincteurs, RIA, rideaux d'eau...).

La reprise de tout ou partie des activités est subordonnée à l'accord de Madame la Préfète sur la base des éléments précités et des justificatifs associés fournis par l'exploitant.

Article 3 : Mesures conservatoires

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes **dans un délai de 24H à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant :**

- mettre en sécurité les installations du site : prendre toute disposition pour limiter l'accès aux produits incendiés et notamment aux solvants incendiés et plus globalement interdire l'accès aux bâtiments A et B à toute personne non autorisée par l'exploitant.
- pomper les eaux d'extinction qui ont pu être confinées sur le site.

Les eaux d'extinction peuvent être entreposées sur le site même ou sur un site dûment autorisé dans l'attente de disposer des résultats d'analyse nécessaires à la définition de la filière d'élimination.

Article 4 : Remise du rapport d'accident

En application de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Il précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- le retour d'expérience tiré d'événements similaires sur d'autres sites de même activité ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- la fiche « accident » transmise par l'inspection des installations classées.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 5 : Mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant doit, dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, procéder à une révision de l'étude des dangers conforme aux dispositions de l'article R.512-9 du Code de l'Environnement en intégrant le retour d'expérience du sinistre survenu le 10 décembre 2019.

Article 6 : Remise d'un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude, établie par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur le site et sur l'environnement ;

Cette étude est réalisée en 3 phases.

I – Élaboration d'un plan de prélèvement et transmission au préfet et à l'inspection des installations classées **dans un délai de 4 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Le plan de prélèvement doit notamment comporter :

1. Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés /impactés par l'incident ;
2. Une évaluation de la nature et des quantités de produits et de produits de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol,...) compte tenu de la quantité

et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'accident qui ont pu être observées ;

3. Un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées,...), zones de cultures maraîchères, zones d'autoculture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette... ;
4. La détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ;
S'agissant des rejets à l'atmosphère, l'exploitant justifie la détermination de ces zones par une modélisation des retombées atmosphériques liées à l'accident ou a minima par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie);
5. Une proposition de plan de prélèvements sur des matrices pertinentes justifiées (eau; air, sol...); les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées au 3) ci-dessus. Ce plan prévoira notamment des analyses de la qualité des eaux du captage d'alimentation en eau potable susvisé. Ce plan prévoit également des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre qui sera utilisée comme zone témoin ;

Le plan de prélèvement s'appuiera sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport « Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise post-accidentelle – cas de l'incendie » DRC-09-93632-01523A du 05 octobre 2009.

6. La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre ; ils concernent a minima : dioxines, furanes, oxydes d'azote, oxydes de soufre, acide chlorhydrique, acide fluorhydrique, métaux, COV ;

II – Le plan de prélèvements est mis en œuvre après avis de l'inspection des installations classées dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Les différents résultats de contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception par l'exploitant.

Ces résultats sont commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées.

III – Au regard des conclusions du paragraphe II, l'exploitant propose au Préfet et à l'inspection des installations classées des mesures de gestion dont l'objectif est de supprimer les éventuels impacts sanitaires et environnementaux potentiels dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Gestion des eaux d'extinction

L'exploitant fournit **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté** les éléments permettant de justifier la conformité de la filière d'élimination ou de rejet retenu pour les eaux d'extinction collectées sur le site ou au niveau du bassin de confinement, après analyses de celles-ci.

L'exploitant met de plus en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 6-I a), b) et c) au droit de son site à partir de points de prélèvements existants (piézomètres, case lysimétrique) **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté ;**

Article 8 : Gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable) **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Cet article s'applique aussi aux déchets issus des interventions pour la remise en état du site après l'incendie, en particulier pour le nettoyage des structures, des sols et des équipements.

Article 9 : Transmissions des documents utiles

L'exploitant transmet à Madame la Préfète d'Eure et Loir et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 10 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 11 – Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 12 – Notification, publicité

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Luigny, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Luigny pendant une durée minimum d'un mois . Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 13 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Sous-Préfet de Nogent-le-Rotrou, M. le Maire de Luigny et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

11 DEC. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général

Régis ELBEZ